

COMMUNE D'ATHIES

DEPARTEMENT

PAS DE CALAIS**Objet : Interdiction de stationnement des camping-cars et véhicules assimilés — Rue du Quai**

ARRONDISSEMENT

ARRAS

Le Maire de la Commune d'ATHIES,

CANTON

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2, relatif au pouvoir de police générale du maire en matière de bon ordre, de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques, ainsi que les articles L. 2213-1 à L. 2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;**ARRAS 2**

COMMUNE

ATHIES**Vu** le Code de la route, et notamment les articles R. 417-1 et suivants relatifs au stationnement gênant ;**N° 2026/079****Vu** le Code pénal, et notamment l'article R. 632-1 relatif au dépôt d'ordures, déchets ou détritrus en un lieu non autorisé à cet effet ;**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les dispositions relatives à la prévention des pollutions et à la préservation des milieux aquatiques ;**Considérant** que la commune d'Athies ne dispose, sur l'ensemble de son territoire, d'aucune aire d'accueil, de stationnement ou de service (point de vidange des eaux usées, collecte des déchets) aménagée et destinée aux camping-cars et véhicules assimilés ;**Considérant** que le stationnement de camping-cars rue du Quai, à proximité immédiate de la Scarpe, s'est récemment traduit par l'abandon de déchets sur la voie publique, en l'absence de tout dispositif permettant leur évacuation dans des conditions réglementaires ;**Considérant** que de tels dépôts sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la propreté de la voie et à la préservation du milieu aquatique de la Scarpe, et à nuire au cadre de vie des riverains ;**Considérant** que la rue du Quai, du fait de sa situation en bord de Scarpe et de sa proximité avec l'écluse n° 30 d'Athies et le chemin de halage, constitue un site attractif pour le stationnement de camping-cars et est susceptible de connaître un renouvellement de tels stationnements et des désordres qui en résultent ;**Considérant** qu'en l'absence d'équipement communal permettant d'accueillir ces véhicules dans des conditions satisfaisantes, il appartient au maire de prendre les mesures de police propres à prévenir le renouvellement de tels faits ;**AR R E T E****Article 1er**

Le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules assimilés est interdit, de manière permanente, sur l'ensemble de la rue du Quai à Athies.

Article 2

Cette interdiction ne fait pas obstacle à un arrêt de courte durée strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement, sous réserve de ne pas excéder trente (30) minutes et de ne créer aucune gêne pour la circulation.

Article 3

Tout stationnement en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales encourues, notamment en cas de dépôt de déchets constaté sur le fondement de l'article R. 632-1 du Code pénal.

Article 4

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques communaux, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, et transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Arras, à la brigade de gendarmerie de Vis-en-Artois, ainsi qu'aux services techniques de la commune, chacun en ce qui le concerne.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Fait à ATHIES, le 02 septembre 2026

Le Maire,
Anthony LENGLET

